

Art. 8. — Des décrets en conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente ordonnance, ainsi que les mesures transitoires nécessaires, et notamment :

Le statut et les conditions de rémunération du personnel médical et scientifique enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Les conditions dans lesquelles les assistants, les médecins, les chirurgiens, les spécialistes des hôpitaux des villes universitaires et les assistants, chefs de clinique, chefs de travaux, agrégés, maîtres de conférences agrégés, professeurs des facultés ou écoles nationales de médecine et professeurs en service extraordinaire, en fonctions lors de la promulgation de la présente ordonnance, peuvent demander soit à être intégrés dans les nouveaux corps constitués en application de l'article 5, soit à conserver le régime du corps auquel ils appartiennent (universitaires non hospitaliers ; hospitaliers non universitaires ; médecins hospitaliers à temps partiel, universitaires ou non) ;

Les conditions dans lesquelles certains services ou certains personnels médicaux des établissements hospitaliers visés à l'article 1^{er} ci-dessus pourront être maintenus partiellement ou totalement en dehors de l'application de la présente ordonnance ;

Le régime de l'internat et de l'externat des hôpitaux des villes universitaires ;

Les conditions dans lesquelles sont établies les conventions prévues aux articles 1^{er} et 6 ;

Les conditions d'application de la présente ordonnance à l'assistance publique de Paris, à l'assistance publique de Marseille et aux hospices civils de Lyon ;

Les conditions d'établissement des projets d'aménagement et d'équipement des centres hospitaliers et universitaires ;

Le régime de la propriété des bâtiments construits ou aménagés en application de la présente ordonnance ;

Les conditions dans lesquelles les dépenses d'enseignement et de recherches qui ne peuvent être isolées dans le budget des établissements hospitaliers font l'objet d'un versement forfaitaire du ministère de l'éducation nationale ;

Les conditions dans lesquelles certaines dispositions de la présente ordonnance peuvent être rendues applicables aux études dentaires et aux chirurgiens dentistes, ainsi qu'aux pharmaciens pour certaines disciplines biologiques.

Art. 9. — L'article L. 734-1 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 10. — Les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance dans les départements d'outre-mer, dans les départements d'Algérie et dans ceux des Oasis et de la Saoura sont déterminées par décret.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958
portant loi de finances pour 1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment les articles 34 et 92 ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Mesures de redressement.

A. — MESURES A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Article 1^{er}.

La loi du 7 avril 1932 et le décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956 relatifs aux primes à la culture de l'olivier ainsi que tous les textes qui les ont complétés et modifiés sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1959, sauf en ce qui concerne les oléiculteurs sinistrés par le gel de l'hiver 1955-1956 pour lesquels cette abrogation ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 1960.

Les primes afférentes aux oliviers régénérés ou plantés jusqu'au 31 décembre 1958, et pour les oléiculteurs sinistrés jusqu'au 31 décembre 1959, seront néanmoins versées aux taux et selon les modalités actuels jusqu'à l'expiration des périodes de dix et quinze ans définies à l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1956.

Le payement des primes qui avait été suspendu pour l'année 1958 par le décret n° 58-72 du 30 janvier 1958 en ce qui concerne les oléiculteurs autres que les oléiculteurs sinistrés sera repris en 1959 et régi par les modalités suivantes : seront payées en 1959 les primes afférentes à l'année 1958 et dont le payement avait été suspendu, les primes afférentes à 1959 étant payées en 1960 et ainsi de suite, de telle manière que le nombre total de primes annuelles dont les oléiculteurs intéressés sont appelés à bénéficier demeure fixé à 10 ou 15 selon les distinctions définies à l'article 1^{er} du décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956.

Article 2.

Sont abrogés l'article 21 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et l'article 8 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953.

Article 3.

Le taux de la baisse sur le matériel agricole instituée par l'article 22 (dernier alinéa) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est ramené à 10 p. 100.

B. — MESURES CONCERNANT LES INTERVENTIONS SOCIALES

Article 4.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 267-1 ainsi libellé :

« Art. L. 267-1. — Les produits et services visés aux articles 266 et 267 ne donnent lieu à remboursement que pour la fraction de la part garantie par les caisses qui excède 3.000 F par semestre civil et par assuré ».

Article 5.

L'article L. 283 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie ».

Article 126.

Les quantités de carburants susceptibles de donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi du 23 mai 1931 modifiée sont fixées pour l'année 1959 à 600.000 mètres cubes d'essence et à 44.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Article 127.

Le taux de la taxe de surveillance sanitaire instituée par l'article 257 du code rural est porté à 2 F par kilogramme de viande nette abattue.

Article 128.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux musées nationaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le produit du droit d'entrée et des taxes perçus, en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921, dans les musées nationaux définis par l'article 3 de l'ordonnance du 13 juillet 1945, sera versé au budget de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1959.

Article 129.

Les droits d'épreuve applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée par l'ordonnance n° 45-2406 du 12 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1959 :

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudières ou parties de chaudières), à l'exclusion des chaudières électriques :

Jusqu'à 2 mètres carrés de surface de chauffe...	1.000 F.
Au-dessus de 2 mètres carrés jusqu'à 20 mètres carrés	2.000
Au-dessus de 20 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés	5.000
Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 400 mètres carrés.....	10.000
Au-dessus de 400 mètres carrés.....	20.000

b) Epreuve d'une chaudière électrique ou d'un récipient de vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur et d'eau ou de matières en contact avec la vapeur :

Jusqu'à 1.000 litres de capacité.....	1.000 F.
Au-dessus de 1.000 litres jusqu'à 10.000 litres....	2.000
Au-dessus de 10.000 litres.....	5.000

Article 130.

Les droits afférents à la vérification par le service des mines des véhicules automobiles et des véhicules remorqués applicables en vertu de l'article 34 (§ 11) de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1959 :

Réception des véhicules automobiles par type...	12.000 F.
Réception des véhicules automobiles à titre isolé.	1.500
Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kg par type.....	6.000
Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kg à titre isolé.....	750
Réception des motocyclettes et des vélomoteurs par type	6.000
Réception des motocyclettes et des vélomoteurs à titre isolé.....	750

Article 131.

Le contrôle des compteurs d'hydrocarbures et le contrôle des récipients de stockage des liquides, lorsqu'ils seront effectués respectivement au moyen des camionnettes-étalons et du camion-étalon de contrôle des récipients de stockage des liquides du service des instruments de mesure, donneront lieu au paiement d'une redevance pour utilisation du matériel de l'Etat dont le produit sera versé au Trésor et qui sera rattaché,

pour une fraction fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, au budget du ministère de l'industrie et du commerce par voie de fonds de concours applicables au chapitre 34-92 : « Achat et entretien de matériel automobile ».

Article 132.

Seront reversées au budget général les ressources provenant du prélèvement opéré au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, dans la mesure où leur montant pour 1959 excédera 28.400.000.000 F et les redevances perçues au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, dans la mesure où leur montant pour 1959 excédera 21.750.000.000 F.

Article 133.

L'octroi de tonnages supplémentaires de zone longue aux entreprises de transports publics de marchandises donne lieu au versement d'une redevance forfaitaire de 150.000 F par tonne, perçue comme en matière domaniale.

Article 134.

Les entreprises qui formuleront une demande d'attribution d'un tonnage supplémentaire, en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 31 du décret du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, doivent acquitter un droit forfaitaire dans la limite maximale de 5.000 F.

Article 135.

A compter du 1^{er} janvier 1958, les impôts, taxes, droits et redevances antérieurement perçus au profit des collectivités locales et établissements publics dans les départements des Oasis et de la Saoura sont, sans préjudice des dispositions de l'article 9-VI de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, établis et perçus aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que précédemment, compte tenu des modifications apportées à la réglementation algérienne jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée.

Article 136.

Le 2^e aliéna du § 1^{er} de l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, tel qu'il a été modifié par le décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957, est abrogé.

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

1. Dispositions générales.

Article 137.

Les ministres sont autorisés à gérer en 1959 les comptes de commerce dans la limite de découverts dont le montant total est fixé à 105.750.000.000 F.

Article 138.

Il est ouvert aux ministres, pour l'année 1959, des crédits d'un montant total de 180.912.000.000 F applicables aux comptes d'affectation spéciale.

Les recettes imputables à ces comptes sont évaluées à 180.912.000.000 F.

Article 139.

Les ministres sont autorisés à gérer en 1959 les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers dans la limite de découverts dont le montant total est fixé à 22.800.000.000 F.

Article 140.

Les ministres sont autorisés à gérer en 1959 les comptes d'opérations monétaires dans la limite de découverts dont le montant total est fixé à 3.550.000.000 F.